

**Commune de Petite-Ile**  
Administration - Secrétariat Général

**ARRETE N° 240 /2020**

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement sur l'allée des Bégonias**

**Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

**Vu** la demande d'intervention de la SAS FFTP, datée du 08 juin 2020, intervenant pour le compte de la CIVIS, pour des travaux d'alimentation en eau potable, sur la rue des Bégonias,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - **A compter du 20 juillet 2020, de 8h00 à 15h30, et ce jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante sur l'allée des Bégonias :**

- **Route barrée sauf, riverains**
- **Stationnement : interdit.**

**Art. 2.** - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services municipaux.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de contravention et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Le Directeur général des services par intérim, Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, la SAS FFTP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 16 juillet 2020  
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le : .....

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.